JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQU

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL, Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

> 13 Journada I 1414 30 Octobre 1993



35 année

Sommaire

L - LOIS ET ORDONNANCES

H.- DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications

Actes réglementair	es
26 septembre 1993	Arrête n° R 133 partant classement d'espaces vitaux pour 19 agglomérations rurales r
	de la moughataa de R'Kiz.
Actes divers	
19 août 1993	Decret is 93-94 portant nonunation decertains functionnaires
26 septembre 1993	Agrète conjoint nº R 134 partant modification de l'arrête conjoint o' R 115 du 3 noût l
	nomination des présidents des commissions de revision des listes electorales au niveau
10 octobre 1993	Arrêtê nº 430 portant revocation de deux (2) gardes nationaux
17 octobre 1993	Arrête nº 435 portant renouvellement de disponibilite d'un fourtonnaire
19 octobre 1993	Décision nº 1312 portant attribution et homologation du diplome du cours superieur de
	de la Gendarmerie Nationale (EOGN) France,
	Ministère des l'inances

1 4495

Actes reglementaires

7 septembre 1993 ... Arrête conjoint d' 12-18 portant organisation de l'Agence de reconvrement des creauc en charge par l'Etat. de Recouvrement des Creances Bancaires prises en charge par l'Etat.

	Ministère du Plan
Actes divers	
23 octobre 1993	Decret nº 93-105 portant agrement de la Societe Maueitanienne de Biscuite re of de Repre au regime des entreprises prioritaires du code des investissements.
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes replementair	ces
30 septembre 1993	Arrete n° R = 136 portant fermeture de zone de peche en 1993
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	·
2 octobre 1993	Arrêté n° R = 138 portant autorisation d'installation d'une unite industrielle a Nouakchot Arrête n° R = 143 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de yaourt s
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
Actes reglementair	res
20 septembre 1993	Arrêté nº R - 130 partant creation, composition et attribution du cointe technique perusu de coordination letat sprives.
•	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes divers	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
19 octobre 1993	Arrète n' 437 constatant la reuntegration d'un fonctionnance a l'issue d'une disposibilité.
	Ministère de l'Education Nationale
Actes réglementair	res .
4,5	Décret n° 93 - 106 portant reorganisation de l'Institut Pedagograpie National (IPN),
Actes divers	<u>.</u>
2 octobre 1993	Arreté nº 419 portant modification de l'arrete nº 519 du 21 juillet 1990 portant nomination de service à l'Institut Superieur Schuldfique.
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
Actes réglementair	res
20 septembre 1993	Arrête n° R - 131 portant creation d'une commission maintiaments consultative des Mus
Actes divers	
5 octobre 1993	Décret 93-103 partant nomination de certains fonctionnaires et agents aux diarres au M de la Culture et de l'Orientation I-Januque
	Secretariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil
Actes réglementair	res
	Arrêté n° R 140 fixant les attributions des coordinateurs regionaux
D	élégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Ir
Actes divers	
3 octobre 1993	Arrêté n° 421 portant nomination du president et des membres de la cionarission departer des marches de la Delegation Genérale chargee des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insi

HI - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV. - ANNONCES



II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunic

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ nº R > 133 du 26 septembre 1993 portant classement d'espaces vitaux pour 19 agglomérations rurales relevant de la monghataa de R'Kiz.

ARTICLE PREMIER. Sont fixés et classés, les espaces vitaux pour les agglomerations rurales dont les noms suivent :

1 -	Trig A noura	59 ha
2 ·	Amara	-Hitha
3	Bir Salam	GOTHA
4 -	Mechrou Sidi	1500
5 -	Lemleigue	11.6 ****
6 -	Lexeiba	95 ba
7 -	Tekane	78 Fur.
8 -	Oum Sleiman	25 1:0
9 .	Sokan	12 ha
10	Gouret Salde	54 ha
11 -	M'Barwadji I	29 ha
12 -	Dar Salame	69 ha
13 -	Beguemoune .	65 ha
14	Awleigue	68 ha
15	N'Kheile	13 ha
16 -	B'Here	41 ha
17 -	Oum El Koura	145 ha
18	Lemharia	16 ha
19 -	Gani	39 ha

ART.2. Les limites exactes de chaque espace vital feront l'objet d'un plan de bornage qui sera mis en conservation à la direction des Domaines et de l'Enregistrement.

ART.3. : Le Wali du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

DECRET nº 93-94 du 19 août 1993 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;

ADMINISTRATION TERRITORIALE; Wali du Hodh Charghy

Dah ould Abdel Jelil, Administrateur Civil, matricule 43 885A, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Alimed appelé a d'autres fonctions.

Wali du Hod Hassanc ould Ma Civil, matricule 10 Abou Moussa Difonctions

Wali de le N'Diaye Kane Ma Civil , matricule 30 Mohamed ould Abe d'autres Fonctions Wali da

Mohamed ould Die matricule 15616 Hassane ould Mac fonctions.

Mohamed Lemin professour, en Abdarrahmane Ou fonctions.

Wali da Mohamed Mah Administrateur Ci remplacement de l appelé à d'autres fo Wali da

Mohamed ould Administrateur Ci remplacement de appelé à d'autres fo Wali du G

Yahya ould Administrateur Ci remplacement de a d'autres fonctions

Wali du Ti Isselmon ould Abe Civil, matricule 10 Mohamed Lemine a d'autres fonctions

Wali de
Abou Moussa Dia
matricule 41 646
Yahya ould Sid '
d'autres Fonctions

Wali de N Kaba ould Elewa, 18-396U, en rer Abdel Jelil, appelé ART.2. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE CONJOINT nº R - 134 du 26 septembre. 1993 portant modification de l'arrèté conjoint nº R -115 du 3 août 1993 portant nomination des presidents des commissions de revision des listes électorales au niveau des moughataus.

AKTICLE PREMIER. L'article 1er de l'arrêté n° R 115 du 3 août 1993 portant nomination des présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des moughataas-est modifié ainsi qu'il suit :

WILAYA DU HODH CHARGHI Moughataa de Timbedra Lire :

Mohameden ould Tab ould Elouma en remplacement de Mohamed Ainina ould Ahmed-ould Hadi

Moughatae

Mohamed Ainina en remplacement Abdallahi

Le reste sans changement

ART.2. Le Wali du Hol'exécution du présent a Journal Officiel de la ! Mauritanie.

ARRETE nº 430 dù l revocation de deux (2) gar

ARTICLE PREMIER Sont r Nationale pour faute gray dates énumerées les gard et matricules figurent au

Noms & prénoms	Grade	Mie	Position	Date d'effet	
Mohamed o/ Delahy	G/1 Ech.	5606	GEMOC 1	30/6/93	
Mohamed ould Alv	G/I Ech.	5647	GR 5	31/8/93	

ART.2. -. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de l

ARRÈTÉ nº 435 du 17 octobre 1993 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Est renouvellée pour une période d'une année la disponibilité initialement accordée à M. Moctar M'Bareck o/ Ahmed Cheikh attaché d'administration générale de 2° CL, 3" échelon (indice 670) depuis le 1/8/88 et ceci à compter du 15 juillet 1991.

AKT.2. L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ART.3. -.Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCISION n° 1312 di attribution et homologai superieur de l'Ecole des C Nationale (EOGN) Franc

ARTICLE PREMIER. Le dipl l'Ecole de la Gendarmerie est attribué ainsi qu'il sui et matricules figurent au t

Noms &	Grade
prénoms	
Belmaaly o/	
Sidi o/ Amar	Lieute
Dahy o/ El Mamy	Lieute

ART 2. «Le diplôme sus » référencié est admis en équivalence au Brevet de capitaine de l'École Militaire Inter Armes (EMIA) d'Atar ART.3. La présente décis Officiel de la Republique l

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ CONJOINT n° 1218 du 7 septembre 1993 portant organisation de l'agence de reconvrement des creances bancaires prises en charge par l'Etat

ARTICLE PREMIER L'agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'État est organisée de la façon suivante :

- 1 Direction
- 1 Service Tresorerie et Comptabilité
- Service Engagements et Analyses.
- 1 Serwice Recouvrement

ART 2. La Direction

Le directeur de l'Agence jouit de toutes les prérogatives prévues par les articles 3, 4 et 5 du decret n° 93 95 du 21 août 1993 portant création de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus en matière d'organisation interne des services

A ce titre et en application des dispositions de l'article 4 du décret 93 - 95 du 21 août 1993, il a par le présent arrêté délégation conjointe du ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie pour .

arrêter les conditions des moratoires et des garanties s'y rattachant : de transiger, adhérer a des concordats amiables ou judiciables et accorder les reductions ou remise d'interêt. Les reductions, remises, bonifications de toute nature consenties dans le cadre d'un protocole d'accord ou d'un règlement immédiat doivent être fonction des critères suivants :

versements immédiats .

durce du rééchelonnement

Garanties données :

Capacité du debiteur.

Les sacrifices consentis par l'agence dorvent donc être equilibrés par des avantages reels procurés par le débiteur.

La délégation de pouvoir ne peut concerner le principal de la creance sauf dérogation du ministre des finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le directeur de l'Agence peut être secondé dans sa tâche par un fondé de pouvoir auquel il déléguera les tâches qu'il juge nécessaires. Le fondé de pouvoir s conjointe du ministre des de la BCM sur proposition

ART, 3 Le service Trése mission de .

> recevoir tous les quittance :

executer toutes budget de l'Agene

A ce fitre

Il centralise les procede au recous par les clients (ch tient au jour le jou caisse et en banqu procede, le derni mors an verseme encaisses durant special " Rec bancantes prises e attpres de la BCM suit comptableme effectue mensuel bancaires; etablit les prévisie et plus genéralen

ART, 4 Le service Enga mission

confier

d'assurer la garde dossiers :

que le directeur d

de les préserver prescription, la de garantiest et de pr cet effet;

de collecter et informations sur l de suivre les enga d'assurer la gar valeurs et titres et d'assurer la garde des archives;

de s'occuper à tot avec les administr et plus généralem que le directeur e confier.

- ART. 5. Le service Reconvrement a pour mission :
 - de collecter et de mettre à jour les renseignements sur les débiteurs en contenieux;

de faire le recouvrement amiable (notification des sommes exigibles, des commandements, claboration et authentification des protocoles d'accord, prise et inscription garanties à cet effet, suivi des paiements);

de faire le recouvrement forcé (suivi des exécutions, des demandes en justice, des relations avec les avocats et les huissiers); de représenter l'Agence auprès des

juridictions et auprès des auxiliaires de justice.

de suivre les exécutions des jugements pour prendre ou recommander à la direction toutes mesures de nature à sauvegarder les intérêts de l'Agence;

 suivre la vente aux encheres des biéns saisis ;
 et plus généralement, effectuer toute mission que le directeur de l'Agence voudra bien lui confier

ART. 6. Le directeur peut l'aire appel à foute expertise exterieure qu'il jugera nécessaire pour une bonne gestion de l'Agence.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÉTÉ nº R - 135 du 29 septembre 1993 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportes par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté fixe le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

Pour son application, il faut entendre:

- Par "voyageurs résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle en Mauritanie depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates étrangers en poste en Mauritanie et des fonctionnaires étrangers d'organismes internationaux relevant de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées dûment accrédités en République Islamique de Mauritanie
- Par "voyageurs non résidents", les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins 6 mois, à l'exception des diplomates mauritaniens en poste à l'étranger.

ART. 2. Il est rappelé que l'exportation et l'importation de billets de banque et pièces de monnaie émis par la Banque Centrale de Mauritanie sont interdites par l'article 3 de la loi 74 - 022.

- ART. 3 Les residents se tenus de déclarer à la sortimoyens de paiement dont il A cet effet, ils doivent prési leur passeport et leur titre d banque leur ayant delivré d
- ARI, 4 L'importation panationalite et les non inauritanienac de moyens devises étrangeres est librormalité. Les devises ain redecs dans les quinze jours d'une banque interme etablissement beneficiant Cette cession peut être anonyme.
- ART. 5.—L'importation parationalite etrangere de l'libellés en devises etranger. La déclaration de ce l'administration des dompour préserver la possibilit non utilisées. Elle est oblisupérieurs à 2.000 \$ US. Les non-residents de n tenus de dépenser 10.000 Upendant leur séjour en RIM La BCM se reserve le dre circulaires ces plafonds.
- ART. 6. L'exportation de devises étrangères par nationalité étrangère e montants déclarés à l'entreffectuées contre ouguiya forfaitaire de 10.000 UM p. Les non résidents de natégalement exporter librétranger et chêques de vieur compte étranger su intermediaire agréé.

A la sortie du territoire na de nationalité étrangère de de douane, leur déclaration reçus délivrés à l'occasion et le cas echéant les bo chèques de voyage par deb

- ART. 7. Les non résident pauvent être autorisés pa Mauritanie a racheter des ouguiya non utilises obter excédant le minimum de de
- ART. 8 Sont abrogé antérieures contraires notamment celles de l'arré
- ART. 9 Le directeur g directeur du contrôle de chacun en ce qui le com présent arrêté qui sera pu la Republique Islamique d

:

ARRÈTÈ nº R = 144 du 23 octobre 1993 fixant les modalites d'attribution d'une prime de rendement au personnel de l'Agence de Reconvrement des Creances Bancaires prises en charge par l'Etat.

ARTICLE PREMIER. Une prime de rendement égale à 8% des sommes recouvrées des creances bancaires prises en charge par l'Etat est allouée au directeur, au personnel de l'agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat ainsi qu'aux autres personnes ayant concouru au recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.

Cette prime est perque mensuellement selon la répartition survante :

30% an directeur

 70% au personnel de l'agence et aux personnes ayant participé au recouvrement Les critères de répartition au personnel et aux per recouvrement des crea charges par l'Etat sero interne du directeur de l'A

ART. 2. Le directeur dimoment du versement de l'établissement des États n° 93 - 95 du 23 août 19 montant de la prime de premier.

Aict. 3. - Le directeur de des créances bancaires pr chargé de l'execution d public au Journal Officiel de Mauritanie

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DECRET nº 93-105 du 23 octobre 1993 portant agrement de la Societe Mauritanienne de Biscuiterie et de Representation au regime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER. La Société Mauritanienne de Biscuiterie et de Représentation (SMBR) est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de fabrication de Biscuits sees à Nouakchott. Cet agrément vant uniquement pour la réalisation du programme visé ci dessus.

ART, 2. La SMBR bénéfice des avantages suivants :

a) - Avantages donanurs

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'equipement et pieces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le nontant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus vises.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénefices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

La partie non imposable au 190° est fixée à 40% du benefice brut d'exploitation. Le reliquat de ce benefice brut est assujetti à

l'impôt conformément au barême et après :

année d'exploitation

premiere année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

c) - Avantages en m

Reduction de 50 % service (TPS) sur les emprunts institutions a financement du p agrée et du fonds sis (6) premières .

d) - Penetration d En cas de dun concurrence déloy demander a bénéf des trois (3) pern d'une surtaxe tari le produit concurr

ART 3. La SMBR est tobligations suivantes:

a utiliser en priorit premières, prode mauritanienne di disponibles a des qualité comparabl d'origine étranger

- b. employer et assurer la formation des cadres, agents de maitrise et main d'œuvre mauritanienne;
- c se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activite;
- d se conformer aux normes de sécurité internationale :
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- f respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- ge fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services;
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- i la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves speciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la SMBR est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexee au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

- ART, 6. La date de mis constatée par arrêté conjoint l'Industric et des Finances,
- ART 7. La SMBR est tent cinq (45) travailleurs pern l'étude de faisabilité
- ART, 8. La société bénéficie titre II de l'ordonnance n° 8 portant code des investissem
- ART, 9. La durce des avanta ci dessus ne peut être prolon
- ART 10. Les biens ayant fa des droits et taxes à l'entre dessus ne peuvent être cédé: l'autorisation expresse et chargé des Finances aprè Commission Nationale des li
- Ait. 11. Le non respect de décret et de l'ordonnance n'a portant code des investisses avis de la Commiss Investissements, le retrait es traduira par le rembourse montant des droits et i allégements fiscaux obtenécoulée et la soumission régime de droit commun à ple decret de retrait de l'agrér

Il sera, en outre, fait app prévues par le décret 85 portant application de l'or janvier 1984 soumetta déclaration prealable l'exerc industrielles

ART. 12. Les ministres l'Industrie et des Finances s qui le concerne, de l'exécuti sera publié au Journal Offici

Ministère des Péches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ nº R - 136 du 30 septembre 1993 portant fermeture de zone de pêche en 1993.

ARTICLE PREMIER .- La zone de pêche mentionnée à l'article 12, alinéa F du décret n° 89 - 100 du 26/07/89 portant réglement général d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre de l'année 1993.

Il s'agit de la zone à l'intérie points suivants :

20° 46 N 17° 03 W 19° 50 N 17° 33 W 16° 21 N 16° 45W

ART. 2 Pendant la pério octobre 1993 de l'année 199 aux pots et autres pièges s zones où le chalulage conformément à l'article 25 144 portant code des pêches: ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE nº R - 137 du 2 octobre 1993 portant creation d'un comite technique de supervision du projet denommé "Projet de Port de la Peche Artisanale de la Baie du Repos" a Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime un comité technique de supervision du projet dénomme "Projet de l'Ort de la Peche Artisanale de la Baie du Repos" à Nouadhibou, financé par le Fonds Arabe de Développement Economique et Social (FADES), suivant convention de prêt n° 178/86 du 16 décembre 1986.

ART. 2. - Le comité technique de supervision se composé ainsi qu'il suit :

President: Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bouh, directeur de la Péche Artisanale

Membres:

- Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur des Travaux Publics;
- Mohamedou ould Dahane, chef de service des Investissements au ministère du Plan

Le secrétariat du comité est projet " Projet de Port de l Baie du Repos à Nouadhibot Les proces - verbaus sanc Comité Technique de Super moins les signatures du se d'un membre.

ART. 3. Le comité technique de superviser l'excoordonner et de contrôler se Le comité technique de su pour faire au ministre des Maritime, foute recomm favoriser la bonne execution aux stipulations du marché du 15 août 1992.

Aicr. 4. - Le comité techniqui tous les deux mois en sessio de besoin, sur convocation de

ART. 5. - Les procès - verbau au ministre des Péches et de ministre du Plan et au min des Transports.

A cette occasion, le min l'Economie Maritime peut adresser les directives qu'il,

ART. 6 Le secrétaire genéches et de l'Economie l'exécution du présent ar Journal Officiel de la RéMauritanie.

Ministere des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 138 da 2 octobre 1993 portant autorisation d'installation d'une unite tel·lustrielle a Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. La Société Kacdienne d'Importation Exportation et de Transport. (SOKIMET) est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de production de jus de fruits et de boissons non alcoolisées, conformément aux dispositions de l'article ler du décret 85 161 du 3177/1985.

ART. 2. - La Société Kaédienne d'Importation - Exportation et de Transport (SOKIMET) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de

l'Industrie dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retiree.

ART, 3. La date de mise prévue à l'article 2 ci - dess au ministère chargé de l'In du projet.

ART. 4. - La Société Kaé Exportation et de Transpor se soumettre à tout contrôle contrôle de l'Industrie et de Elle est tenue, en outre, de du décret n° 85 - 164 du application de l'ordonnance subordonnant l'exercice industrielles à autorisation

ART, 5. Le secrétaire génér et de l'Industrie est chargé arrêté qui sera publié au République Islamique de Ma ARRÈTÉ nº R - 143 du 19 octobre 1993 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de yaourt et vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Les Ets Ahmed Beddy sont autorisés à compler de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de yaourt et vinaigre à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article ler du décret 85.164 du 31/7/1985.

ART. 2. Les Ets Ahmed Beddy sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois suivant la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera re ART. 3. La date de m prévue à l'article 2 ci d au ministère chargé de du projet.

ART. 4. Les Ets Ahm soumettre à tout contr contrôle de l'Industrie, respecter les disposition juillet 1985 portant app 020 du 22/01/84.

ART, 5. Le secretaire gé et de l'Industric est cha arrêté qui sera publié Republique Islamique de

Ministère du Développement Rural et de l'Environneme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTE nº R = 130 du 20 septembre 1993 portant création, composition et attribution du comite technique permanent de la cellule de coordination Elat/prives.

ARTICLE PREMIER :- Il est créé un comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés, dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

ART. 2. - Place sous la présidence du conseiller technique chargé du suivi des campagnes, de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé, le comité technique permanent de la cellule de coordination Etat/ privés comprend les membres suivants:

- le conseiller économique chargé de la planification MDRE
- le directeur du développement des ressources agro pastorales MDRE
- le directeur général de la SONADER
- le directeur général de l'UNCACEM
- l'représentant de la CGEM
 - 4 représentants de la Fédération des Agricultures et Eleveurs de Mauritanie.

Outre ces membres, le comité technique permanent peut, dans le cadre de ses activités faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

ART. 3. - Le comité technique permanent a pour mission :

de constituer un cadre de concertation pour l'identification et l'étude de l'ensemble des contraintes qui se posent aux opérateurs privés intervenant dans le secteur du développement rural et de l'environnement et de proposer tous les éléments de solution visant à la levée de ces contraintes;

l'organisation de agro-industries

d'initier toutes favoriser la pris secteur privé de rural et de l'envi

d'établir un pluriannuel po privé dans le c rural et de l'env

d'informer et d opérateurs privé Gouvernemen développement en général et s prive en particu

ART. 4. Le comité tech de coordination EtaV p mois et en tant que de l président.

Le secrétariat est a permanent, placé sous l du comité technique, i coordination État/privé

ART. 5 Le secrétair Développement Rural charge de l'application publié au Journal Offici de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ n° 437 du 19 octobre 1993 constatant la reintegration d'un fonctionnaire a l'issue

ARTICLE PREMIER. Est constaté à compter du 1er janvier 1993 la réintégration de Ningénieur adjoint des techniques du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2ènindice 810) depuis le 18/09/89 à l'issue de sa disponibilité accordée par arrêté n° 446 du 5/9, susvisés.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de M

Ministere de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 93 - 106 du 23 octobre 1993 portant réorganisation de l'Institut Pedagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER .- L'Institut Pédagogique National (IPN) établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Education Nationale est réorganisé conformément aux dispositions suivantes

ART. 2. - L'Institut Pédagogique National a pour mission :

- d'organiser, de coordonner, de promouvoir et d'évaluer les activités d'études et de recherches fondamentales et les appliquer dans le domaine pédagogique en vue d'une évaluation continue du système éducatif pour en améliorer les performances.
- d'élaborer, de produire, d'expérimenter, d'évaluer, d'imprimer et de diffuser, à titre gratuit ou onéreux, les manuels scolaires ainsi que les matériels et moyens didactiques
- d'assurer la formation continue des enseignants de l'enseignement fondamental, secondaire et technique et des inspecteurs en cours d'emploi par l'organisation de stages, séminaires, colloques ou toute autre action nécessaire à l'information, la formation et le perfectionnement de ces personnels, en collaboration avec les directions d'enseignement, l'inspection générale de l'enseignement secondaire et technique et l'inspection de l'enseignement fondamental;

- 4 de procéder, en colla générale de l'ense technique et l'inspe fondamental, à l'é pedagogiques en t améliorations néce méthodes approprié
- 5 de promouvoir les modernes tels radiodiffusé ou to programmé, les tec collaboration avec l concernés;
- 5 de participer à l'éla d'enseignement;
- de proposer au n Nationale toute me niveau de l'enseigne
- 8 d'aider à la lutte cor

ART. 3. L'Institut Pédagog à vendre sa production p d'alimenter le fonds de coi créé par le décret 88.055 en

ART. 4. L'Institut est ac délibérant et un organe exéc

ART. 5. L'organe dé Pédagogique Nationa d'Administration est compo

- un président membres :
- le représentant tutelle;

- le représentant du ministère chargé des Finances;
- le représentant du ministère chargé du Plan;
- le directeur du Commerce Intérieur, représentant le ministère chargé du Commerce;
- le représentant du ministère chargé de l'Orientation Islamique;
- le directeur de l'Enseignement Supérieur
- * le directeur de l'Enseignement Secondaire;
- * le directeur de l'Enseignement Technique;
- le directeur de l'Enseignement.
 Fondamental:
- le directeur de la planification et de la coopération;
- l'inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique;
- l'inspecteur chargé de l'eseignement fondamental;
- un représentant du personnel de recherche et de conception de l'Institut;
- un représentant du personnel auxiliaire de l'Institut.
- ART. 6. Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministère de Tutelle de l'Institut pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat doit être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son reimplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont remunérées conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

- ART. 7. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président ou lorsque la moitre de ses membres, au moins, en adresse la demande au président. Il peut se réunir en session extraordinaire à condition que ces réunions soient approuvées au préalable par le ministre de Tutelle. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la réunion. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Un registre de délibération du conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le président du conseil d'administration.
- ART. 8. Le conseil d'administration, d'une façon générale, délibère sur toutes les questions portant sur la gestion et l'administration de l'IPN. Il a notamment pouvoir;

d'approuver le réglement intérieur de l'Institut; de fixer les mod personnels de conformant aux vigueur, d'examiner et d'a gestion financié

d'arrêter le budge préparé par la dir d'approuver l'org pedagogique de l' de donner son a concernant l'or activités organise de contrôler l'e arrêtés par cel l'autorité de tutel

- ART. 9. Le conseil d'ad sein un comité de ges obligatoirement le présic et le suivi permanent de et directives du conseil.
- ART. 10. Le secrétariat est assuré par la dire conformément à l'article 19 août 1990.
- ART, 11. Le secrétariat e pour táche de tenir le res dresser les procès - verba
- ART. 12. Pour toutes l'orientation de la recher à la planification des parelations avec les établiconception pédagogiques l'Institut est assiste d'appelé conseil pédagogiq National.
- ART. 13. Le conseil p définition des programm à l'établissement des pédagogique et contrôl scientifique des travau Pédagogique National. I coordination aux différen
 - de la méthodolo, actions engagées de la rechreche adaptés.
- ART. 14 Le conseil péda President : Le ministre de l'I Recherche. Vice - président :

Membres

- ¹ le directeur adjoint de l'Institut.
- le directeur de l'École Normale Supérieure;
- te directeur de l'Enseignement Secondaire;
- le directeur de l'Enseignement Technique;
- le directeur de l'Enseignement Supérieur
- le directeur de l'Enseignement Fondamental;
- 4 l'inspecteur géneral de l'Ensaignement Secondaire et Technique
- l'inspecteur de l'Enseignement Fondamental;
- un representant de l'université de Nouakchott;
- de président de l'Association de l'Enseignement Prive;
- une personnalité désignée par le ministre de l'Education en consideration de l'intérêt qu'elle porte aux activités de l'IPN et au développement de l'Education
- Att. 15 Le conseil pédagogique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président. Le president du conseil est tenu de soumettre au conseil d'administration et au ministre charge de la tutelle les procès verbaux des réunions du Conseil Pédagogique et éventuellement les propositions qui en decoulent.

Le secrétarial du Conseil Pedagogique est assuré par l'un des cadres de recherche et de conception pédagogiques designés par le directeur

Le secrétariat du conseil pédagogique a pour tache de tenir les registres de délibérations et de dresser les procès verbaux des réunions.

La rémunération des membres du conseil pédagogique est fixé par le conseil d'administration.

ART. 16 Pour réaliser ses objectifs et étendre son action à l'ensemble du pays, l'Institut est assisté par des instituts pédagogiques régionaux dont la creation, le réglement et l'organisation seront fixés par arrêtés ministériels.

Ces instituts pedagogiques régionaux pouvant avoir des antennes départementales sont dirigés par des professeurs on des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui sont assimilables, au point de vue avantages matériels, aux chefs de départements de l'IPN. Its sont nommés par décision du ministre de l'Education Nationale sur proposition du directeur de l'IPN.

Les directeurs adjoints sont assimilés aux conseillers pédagogiques de PIPN et sont nommés parmi les inspecteurs de l'Enseignement Fondamental si le directeur est professeur du secondaire et vice versa ART 17 L'organe executit
un directeur ch
compétences et qua
diplôme de l'enseig
par decret sur pre
Tutelle;
un directeur adj
mspecteurs de l'ens
un agent comptabministre chargé de:

ART 18 Les directeur d'appliquer les décision d'administration auquel it. Il est ordonnateur du budg aux postes de responsabi personnel de l'Institut, a procede, dans la limite de prevus au budget annuel remuneration lixées par le d'administration. Le direct pouvoirs au directeur adjoin

ARI. 19. Le directeur ac dans la gestion des aft techniques et pedagogiques A cet effet, il assure sous avec l'assistance des c notamment

a le suivi

de la centralisa presentation du de la conservati de l'applicati directives du di du contrôle da aponetualite du de l'étude des de du personnel, de la gestion et transport; de l'entretien en matériel

b le contrôle des Régionaux relevan Pédagogique Nation

Pédagogique Nation e la tenue et l'inst coopération ave organismes étrange

d La supervision du de formation et d'ar Le directeur adjoint remp d'absence, dans l'exécution n'ayant pas d'incidences fin

ART, 20. L'organe exécuti National est assisté par qu

> le département des et du matériel ; le département de la le département de formation continue le département de l'imprimerie scolair

Les attributions des chefs de ces départements seront précisées par arrêté portant réglement intérieur de IPPN.

ART. 21. - L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et dépenses et de la tenue des comptabilités conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il est nommé par arrêté du ministre des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

ART. 22. - Les conseillers pédagogiques de l'Institut Pédagogique National, eu égard aux fonctions qu'ils exercent, sont assimilés aux inspecteurs de l'enseignement secondaire général et technique et bénéficient des mêmes avantages que ceux ci.

Us sont recrutés parmi les professeurs ou les inspecteurs d'enseignement fondamental ou secondaire selon des critères, qui prennent en compte

- la note administrative ;
- la note pédagogique ;
- les diplômes ;
- l'ancienneté des services d'enseignement, d'administration et de recherche.

Les conseillers doivent passer en outre une periode d'essai d'une anné. A l'issue de cette période d'essai ils peuvent être nommés conseillers pédagogiques par le directeur au vu d'un rapport favorable du chef de département concerné faisant le point de leurs activités.

ART. 23. Le personnel de recherche, le personnel des services administratifs, des services techniques d'imprimerie, des services financiers et géneraux, pouvant comprendre des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires détachés et des agents auxiliaires, peuvent être retribués sur le budget de l'Institut et sont administrés par le directeur, suivant les dispositions fixant le régime des etablissements publics, la réglementation en vigueur et les modalites particulières qui peuvent être precisées par les délibérations du conseil d'administration.

ART. 24. - Le directeur de l'Institut peut confier, dans les limites autorisées par le conseil d'administration, partie ou totalité d'un programme ou permettre la participation à un programme, à des enseignants, des chercheurs ou des spécialistes nationaux ou étrangers qui pourront éventuellement être retribués, à titre exceptionnel et pour un delai donné, sur le budget de l'Institut.

Les conventions et contrats de travaux ou d'études passés par l'Institut dans le cadre de sa mission sont signés au nom de l'Institut par son directeur.

ART. 25. - La comptabilité de l'Institut doit être tenue selon les règles de la comptabilite publique et conformément au plan comptable approuvé par le ministère chargé des Finances.

L'exercice financier s'éte entre le Terjanvier et le 3

ART. 26. Le contrôle de l'Institut est exercé par un désigné specialement a chargé des Finances. Le commissaire aux con aux réunions du Consei celui ei examine son rap

ART 27 L'Institut Péda ressources survantes :

- Ressaurces Orden a - subventions d
 - b recettes prop de l'Instit commercial documents prestations de
- 2 Ressources extract a subventions
 - particuliers o étrangers ou privés ,
 - døns et legs d'organism internationar
 - c toutes autres

ART. 28. Les recettes publications et manue l'Institut l'édagogique Na affectés à l'edition scolair decret 88,055 du 5 mai 19

ART, 29. Les dépense compréndent tous le fonctionnement de l'étable

- les emoluments d les frais d'équ mobiliers et imme
- les frais de mi déplacement , les frais d'entret les dépenses de aux programmes services ;
- les frais de fonct Scolaire et des Régionaux; toutes autres d activités de l'II Pedagogiques Ré-

ART 30. - Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance 90.09 du 4 avril 1990, le ministre de Tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Institut. Le budget annuel de l'Institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre chargé de la Tutelle et le ministre chargé des Finances.

Ils exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne:

- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
 - l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

ART. 31. En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un delai de quinze jours a compter de la reception du procès - verbal desdites délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la reception de l'avis de non opposition ou l'expiration du delai de quinze jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 32. - L'organigramme et le réglement intérieur de l'IPN sont approuvés par le conseil d'administration et arrêtés par le ministre de l'Education Nationale, chargé de la Tutelle. Le directeur prend le cas écheant par décisions, notes de services et circulaires les mesures nécessaires à leur exécution

ART. 33. Toutes disposit celles du présent décret celles des décrets n° 74.1 3 avril 1979 et 87.245 du

ART. 34. - Le ministre de ministre des Finances so le concerne, de l'exécutie enregistré et publié a République Islamique de

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº 419 du modification de l'arrete portant nomination de l'Institut Supérieur Scien

ARTICLE PREMIER. - Les du 21/7/1990 sont mo septembre 1993 ainsi qu'

Chef du service
Sagna Ousmand
remplacement de
Chef du service
ABderrahim
linguistique et
Khalidou
Chef du service
ould Abdou, en
remplacement

Moustapha, appe Le reste sans changemer

ART. 2. Le présent au Officiel de la République

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTÈ nº R - 131 du 20 septembre 1993 portant creation d'une commission mauritanienne consultative des Musées (CMCM).

ARTICLE PREMIER .- Il est créé une commission consultative chargée des musées et dont la composition et les objectifs sont fixés par les dispositions du présent décret.

- ART. 2. Cette commission a pour objectifs:
 - 1 concevoir une politique consciente dans le domaine des musées, conformément aux valeurs authentiques de la société et aux réalités historiques :
 - 2 de proposer les moyens adéquats en vue de :
 - a la collecte, la conservation, l'enregistrement, la description et l'exploitation du patrimoine en musée;

- b · la promotio
 - la recher les activ
 - les dive disponib
- 3 La coordinatio gouvernemental intéressées nativue d'enrichir expérience dans dimension hist hautement impe état moderne.
- 4 · proposer, l'e spécialisation e nationaux sup d'assurer la professionnels e

- 5 veiller à la création de divers musées spécialisés sur toute l'étendue du territoire national à savoir : musée marin, musée industrielle, musée agro pastoral, musée naturel etc..
- 6 veiller à la publication d'un périodique spécialisé axé sur les divers problèmes méthodiques rencontrés par les chercheurs dans ce domaine en vue d'une présentation globale et exhaustive de cette discipline.
- ART. 3. Le président et les membres de la commission consultative des musées sont nommés par arrêté, sur proposition du directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique.
- ART. 4. Le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de l'application du present urrêté qui sera publié au dournal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET 93-103 du 5 octobre 1993 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère de la Culture et de 1Orientation Islamique.

ARTICLE PREMIER. Sont nommés à compter du 19 août 1992 au Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique:

CABINET DU MINISTRE:

Conseiller: Nag précédemment & Commission Nati Science et la Culta Mohamed Abderra , prôfesseur, matr Contrôleur des A Khatthry outmatricule 53535P

ADMINISTRAT

Directeur Islamique Leural professeur 22998N

Chef de service d Youba ould Ch matricule 25223Q

- Chef de service d Cheikh ould Ch matricule 27030E

Directeur Adjoint Secrétaire Gen Nationale pour l' Culture : Ahme professeur matric

DIRECTION I Chef de service de de la proprieté Moctar ould Sid'A

ART.2. Le présent décre Officiel de la République I

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat - Civil

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ nº R - 140 du 10 octobre 1993 fixant les attributions des coordinateurs regionaux.

ARTICLE PREMIER .- Il est créé au niveau de chaque wilaya une coordination régionale à la tête de laquelle est placé un coordinateur régional.

- ART 2. Le coordinateur régional est placé sous l'autorité du Wali. Il est nommé par le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat · Civil. Il a le rang de chef de service régional.
- ART. 3. -Le roordinateur régional a la qualité d'agent d'etat civil. Il prête serment devant le tribunal de la wilaya de son ressort avant de prendre ses fonctions.
- ART. 4. Il est chargé, à ce titre, de :
 - 1 coordonner l'activité des centres d'étal civil de son ressort et assurer la liaison entre ces centres;

- 2 diffuser la législa matière d'état - c directives du sec l'état civil ainsi q
- 3 assurer la distr imprimés d'étal - « ressort et conserve
- 4 veiller à la bom officiers.pt agents
- 5 suppervisër le rec fins d'état civil;
- 6 encadrer, supperv
 bi le perfectionne
 civil au niveau r
 communal ainsi c
 recruté pour l'exéc

- représenter l'administration chargée de l'état
 civil devant les juridictions de son ressort pour les contentieux rélatifs à l'état civil;
- recevoir les jugements déclaratifs de naissance, mariage et décès rendus par les tribunaux des moughataas et engager les recours éventuels;
- 9 recevoir et conserver les spécimens de signature des officiers et agents d'état - civil ainsi que le personnel de santé intervenant dans le domaine de l'état civil;
- 10 assurer d'une façon du secrétariat d'état suppervision et la n réforme de l'état ei de son res**s**ort :
- 11 entreprendre toute et d'animation en ma

ART. 5. - Le présent arrêt Officiel de la République Isl.

Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Ins

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 421 du 3 octobre 1993 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés de la Délegation Genérale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion.

ARTICLE PREMIER. La commission départementale des marchés de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'Insertion est constituée ainsi qu'il suit:

Président :

Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier.

Vice - président :

Mohamed Abdallahi ould Khattra, directeur de l'Emigration;

Membres:

Mohamed ould Brahim, directeur des Programmes;

Coulibaly Hamadi, chef de service de suivi des projets ;

- Mohamed Abderrah service de la Traduc
- El Hacen ould Moh service des man l'étranger;
- Mohamed Lemine o chef de service de la

ART. 2. Sont abrogées antérieures contraires au p celles relatives à l'arrêmonination du président commission département délégation générale charg l'Etranger et de l'Insertion.

ART. 3. - Le directeur admi chargé de l'exécution du p publié au Journal Officiel de de Mauritanie.